



CGA

(Conditions générales du contrat d'assurance)

Visana Assurances SA

Valable dès 2007

Assurance Directa (LCA)

Assurance-responsabilité civile privée

Sommaire

Page

3	Etendue de la couverture
6	Sinistre
7	Dispositions diverses

Remarque

Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

Etendue de la couverture

1	Etendue de la couverture et particularités	<p>La Visana Assurances SA (= la société) prend en charge</p> <ul style="list-style-type: none">• les prétentions en dommages-intérêts à la suite de mort d'homme, de lésions corporelles ou autres atteintes à la santé de personnes (dommages corporels);• les prétentions en dommages-intérêts à la suite de destruction, détérioration ou perte de choses (dommages matériels); les prétentions en dommages-intérêts à la suite de mort, de lésion ou de perte d'un animal (dommages aux animaux);• la défense contre les prétentions injustifiées dans la mesure où les dommages sont causés durant la période de validité du contrat. <p>Les prestations de la société (y compris les intérêts compensatoires, les frais de réduction du dommage, les frais d'expertise, d'avocats et de justice, dépens et frais assurés de prévention de dommages) sont limitées, par évènement assuré, à la somme de garantie mentionnée dans la police.</p> <p>La totalité des dommages dus à la même cause est considérée comme un seul et même sinistre, sans égard au nombre des lésés.</p>
2	Qualités et dommages assurés	<p>L'assurance garantit les prétentions en dommages-intérêts fondées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, élevées contre les assurés en tant que personnes privées, à l'exclusion de toute activité professionnelle ou lucrative. Elle couvre en particulier la responsabilité civile:</p>
2.1	en tant que chef de famille	<p>voir également article 3.</p>
2.2	pour les personnes incapables de discernement	<p>si des enfants incapables de discernement du preneur d'assurance ou des personnes incapables de discernement soumises à son autorité domestique causent un dommage, les prétentions en réparation sont prises en charge – même lorsque le chef de famille s'est acquitté de son devoir de surveillance et n'est, dès lors, pas responsable – jusqu'à concurrence de CHF 200000.–, dans la mesure où elles auraient dû l'être pour une personne capable de discernement. Les recours de tiers (p. ex. d'établissements d'assurance contre l'incendie ou d'assureurs LAA) sont toutefois exclus. Voir également l'art. 3.</p>
2.3	en tant qu'employeur de personnel domestique privé	<p>pour les dommages causés à des tiers par le personnel privé (y compris les auxiliaires) dans l'accomplissement de leur activité au service privé de l'assuré. Les recours de tiers sont toutefois exclus.</p>
2.4	en tant que détenteur et utilisateur d'animaux	<p>pour autant qu'ils ne servent pas à des fins lucratives et à l'exclusion de chevaux de course avec licence. Si un animal domestique d'un assuré est confié temporairement à un tiers, l'assurance couvre aussi la responsabilité de ce tiers pour les dommages causés par cet animal.</p>
2.5	en tant que sportif amateur et détenteur d'armes	<p>à l'exclusion de la chasse et des manifestations sportives de chasse (risque supplémentaire qui peut être assuré), du parachutisme, du vol delta et du parapente ou du vol libre.</p> <p>N'est pas assurée, en outre, la responsabilité civile</p> <p>2.5.1 pour les dommages causés aux chevaux loués, prêtés, tenus ou montés sur ordre ainsi qu'à leur selle et à leur harnais;</p> <p>2.5.2 résultant d'une participation à des manifestations sportives hippiques (exception: épreuves au programme d'un cours ou d'une école d'équitation, les courses au renard et les examens de dressage). (Responsabilité civile envers les loueurs / prêteurs de chevaux, risque supplémentaire qui peut être assuré.)</p>
2.6	en tant que membre de l'armée, des services de protection et de défense	<p>à l'exclusion du service de guerre et du service d'ordre.</p>
2.7	en tant que locataire	<p>d'une chambre ou d'un appartement (ainsi que d'un appartement de vacances ou d'une chambre d'hôtel) ou d'une maison individuelle (ainsi que d'une maison de vacances ou d'un mobile home), pour autant que ceux-ci soient occupés par les assurés eux-mêmes.</p> <p>Outre la responsabilité civile en raison des dommages causés à l'objet loué, l'assurance couvre les dommages causés aux parties, ouvrages et installations communs du bâtiment. L'assuré prendra à sa charge CHF 100.– par sinistre.</p>

2.8 en tant que propriétaire d'immeuble ou de propriété par étage

Les propriétaires **d'une maison d'un à trois logements**, d'une maison individuelle de vacances et/ou d'un mobile home, d'une caravane non immatriculée, s'ils sont occupés par les personnes assurées et ne renferment aucune exploitation professionnelle.

2.8.1 Les propriétés par étage (PPE)

Propriétaires d'appartements habités par eux-mêmes et d'appartements de vacances en propriété par étage.

Sont assurées les prétentions en raison des dommages dont la cause réside

- dans les parties du bâtiment attribués au propriétaire par étage par un droit exceptionnel. La couverture d'assurance est valable pour la partie dépassant la somme garantie par l'assurance-responsabilité civile du bâtiment de la communauté des copropriétaires en PPE.

- dans les parties, locaux ou installations communes du bâtiment. La couverture d'assurance est valable pour la partie dépassant la somme garantie par l'assurance-responsabilité civile du bâtiment de la communauté des copropriétaires en PPE dans les limites de la part de propriété de la personne assurée.

- Ne sont pas assurées les prétentions de la communauté de propriétaires face au copropriétaire individuel concernant la partie du dommage correspondant à la part de propriété du copropriétaire en question selon l'enregistrement au registre foncier ou au cadastre. Les personnes assurées ainsi que les autres personnes vivant en communauté de ménage avec le copropriétaire sont soumis au même régime.

- S'il n'existe pas de couverture d'assurance par une assurance-responsabilité civile du bâtiment de la communauté des copropriétaires en PPE, il n'y aura pas de prestations de la présente assurance.

L'assurance s'étend aussi aux biens-fonds et tronçons de routes privées qui en font partie; elle s'applique également à des dommages causés par des citernes à mazout.

2.8.2 Lorsque, du fait p. ex. d'un écoulement de mazout, les fonds d'autres propriétaires ou les eaux souterraines sont menacés de pollution, la société supporte aussi les frais de prévention que la loi met à la charge de l'assuré. Sont toutefois exclus de la garantie, les prétentions occasionnées par la constatation des fuites, par le vidage et le remplissage de la citerne assurée, ainsi que les frais de réparation ou de transformation de l'installation.

2.8.3 L'assuré est tenu de pourvoir à l'entretien et au maintien en exploitation de son installation selon les règles de l'art. Il fera exécuter sans retard les réparations et modifications nécessaires, nettoyer et réviser l'ensemble de l'installation par des gens de métier, au moins tous les cinq ans, à moins que la loi ou l'autorité compétente ne prescrivent d'autres délais.

2.9 en tant qu'utilisateur de bicyclettes et de cyclomoteurs

pour la part du dommage qui excède la garantie de **l'assurance-responsabilité civile obligatoire** (assurance complémentaire avec la même couverture que l'assurance de base). Si l'assurance obligatoire n'a pas été conclue, l'assurance complémentaire ne s'applique pas; cependant, si l'assurance n'est pas obligatoire, les prétentions sont couvertes pour l'ensemble du dommage.

2.10 en tant qu'utilisateur de véhicules à moteur jusqu'à 3.5 t appartenant à des tiers

pour les **dommages causés** par les véhicules à moteur appartenant à des tiers.

2.10.1 Sont assurées les prétentions élevées contre un assuré en cas d'utilisation occasionnelle, non régulière, d'un véhicule à moteur dont il n'est pas le détenteur

- pour les dommages causés à des personnes dont les prétentions sont exclues de l'assurance-responsabilité civile du véhicule.

2.10.2 En cas de dommage causé par un véhicule à moteur appartenant à un tiers, la société prend en outre en charge

- le supplément de prime résultant pour le détenteur de la rétrogradation dans l'échelle de prime de l'assurance responsabilité civile (perte de bonus, malus). Le supplément de la prime se calculera sur les quatre ans qui suivent le sinistre. On se fondera sur la prime de base, le degré de prime et l'échelle de prime applicables au moment de la survenance du sinistre. Tout autre dommage n'est pas pris en compte.

Cette prestation n'est pas due lorsque le véhicule utilisé est un véhicule de location ou lorsque la société rembourse à l'assureur du véhicule ou au détenteur ce qu'il a dû payer en raison du sinistre.

2.10.3 Aucune indemnité n'est versée si l'assurance-responsabilité civile prescrite pour le véhicule utilisé n'a pas été conclue; de même rien n'est payé pour la

franchise contractuelle laissée à la charge du détenteur par l'assureur responsabilité civile.

Sont exclus de l'assurance, à part les limitations énumérées à l'art. 5:

- 2.10.4 les prétentions en **raison des dommages causés au véhicule** utilisé, aux remorques ainsi qu'aux véhicules poussés ou remorqués;
- 2.10.5 les choses transportées par le véhicule, à l'exception des bagages;
- 2.10.6 les prétentions en raison des dommages causés lors de l'école de conduite ainsi que lors de compétitions (y compris les essais);
- 2.10.7 les prétentions en raison de dommages consécutifs à des déplacements professionnels ou à des courses rémunérées, ainsi que des dommages survenus lors de courses effectuées avec des véhicules mis durablement à la disposition de l'assuré (p. ex. par l'employeur);
- 2.10.8 les prétentions en raison de dommages découlant de courses quelconques non autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur;
- 2.10.9 les recours de tiers.

2.11 pour dommages aux objets confiés

L'assurance couvre aussi la responsabilité civile en raison des dommages à des choses appartenant à des tiers qui ont été remises à un assuré – ou dont il a pris possession – pour les utiliser, les travailler, les garder ou les transporter, ou qu'il a prises en location ou à ferme. S'il s'agit de locaux, les dispositions de l'art. 2.7 sont applicables.

L'assuré prendra à sa charge **CHF 200.–** par sinistre.

Ne sont pas assurés:

- 2.11.1 les dommages à des choses dont il a été pris possession de manière illégitime;
- 2.11.2 les dommages aux choses formant l'objet d'un contrat de location-vente, aux choses sous réserve de propriété ou à celles remises – ou dont il a été pris possession – ou utilisées à des fins de formation;
- 2.11.3 les dommages aux choses sur lesquelles un assuré exerce une activité rémunérée;
- 2.11.4 les dommages au matériel de sapeur-pompier, au matériel militaire ou de protection civile;
- 2.11.5 les prétentions élevées en cas de destruction, détérioration ou perte d'objets précieux, d'argent, de papiers-valeurs, de documents et de plans;
- 2.11.6 les dommages aux chevaux, aux bateaux selon chiffre 5.5 et planches à voile, aux aéronefs, ailes delta et parapentes, ainsi qu'aux modèles réduits d'avions;
- 2.11.7 les dommages aux véhicules à moteur. Les cyclomoteurs ne tombent pas sous cette exclusion;
- 2.11.8 les dommages aux choses appartenant à l'employeur de l'assuré;
- 2.11.9 les recours de tiers.

2.12 en tant que maître d'œuvre

Les travaux de transformation et d'agrandissements jusqu'à une somme de construction totale de CHF 100 000.– (CFC 2 et CFC 4 du plan de coûts de construction).

2.13 Terrain non bâti

en tant que propriétaire, locataire ou fermier de terrain non bâti (p. ex. jardins ouvriers, plantations) jusqu'à une taille de 1 000 m²

3 Personnes assurées

3.1 Est assurée, suivant la combinaison choisie, la responsabilité civile

- du preneur d'assurance (personne seule) en tant que personne privée;
- du preneur d'assurance et de sa famille (famille).

3.2 **Personne seule**

Outre la responsabilité du preneur d'assurance, l'assurance s'applique également aux personnes mineures qui séjournent passagèrement chez lui.

Si le preneur d'assurance se marie, est également assurée pendant une année au plus, la responsabilité personnelle de son conjoint et des enfants mineurs. Dans ce délai, le preneur d'assurance devra demander le passage en assurance-famille.

3.3 **Famille**

L'assurance s'étend à la responsabilité civile

- du preneur d'assurance, de son conjoint et de ses enfants mineurs et autres mineurs soumis à son autorité domestique;
- des enfants majeurs non mariés, aussi longtemps qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative et sont en formation et vivent en communauté domestique avec le preneur d'assurance;

- des autres personnes désignées nommément dans la police, vivant en communauté domestique avec le preneur d'assurance.

Est assurée, en outre, la responsabilité d'un tiers comme chef de famille pour les dommages causés, alors qu'ils séjournent temporairement chez ce tiers, par les enfants mineurs du preneur d'assurance et les autres mineurs soumis à son autorité domestique.

3.4 Disposition commune

Si la responsabilité exclusive d'un dommage **incombe** à un mineur, les obligations de la société pour les recours de tiers sont limitées à CHF 30000.– .

4 Lieu et durée de validité de l'assurance

L'assurance s'applique dans le monde entier et porte sur les dommages qui ont été causés pendant la durée du contrat. Elle s'éteint cependant à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle le preneur d'assurance a transféré son domicile à l'étranger.

5 Exclusions

En plus des limitations contenues à l'art. 2, sont exclus de l'assurance:

- 5.1 les prétentions des assurés, ainsi que des personnes vivant en communauté domestique avec eux;
- 5.2 les dommages que l'assuré cause en commettant un délit ou un crime intentionnellement ou par faute grave, ou lors de voies de fait;
- 5.3 les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ou qui dérivent de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- 5.4 la responsabilité civile en qualité de détenteur et de conducteur de véhicules à moteur, y compris les remorques qui y sont attelées, ainsi que les véhicules qu'ils poussent ou remorquent; en outre, la responsabilité des personnes dont le détenteur répond selon la législation suisse; les dispositions particulières de l'art 2.10 sont réservées;
- 5.5 la responsabilité civile en tant que détenteur ou résultant de l'utilisation d'aéronefs et de bateaux pour lesquels les dispositions légales prescrivent une assurance-responsabilité civile ou qui sont immatriculés à l'étranger;
- 5.6 les dommages dus à l'usure normale ou qui se produisent peu à peu, sauf si la cause du dommage réside dans un fait imprévisible survenu de façon soudaine;
- 5.7 les dommages dont la survenance pouvait être attendue ou dont l'éventualité a été acceptée;
- 5.8 la responsabilité civile en qualité de maître d'ouvrage et concernant les dommages causés à des biens-fonds et ouvrages par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction;
- 5.9 les préjudices de fortune qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel assuré;

Sinistre

6 Annonce du sinistre

- 6.1 Tout sinistre doit être annoncé à la société sans délai.
- 6.2 Lorsque, à la suite d'un sinistre, l'assuré est l'objet d'une procédure pénale ou administrative, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la société doit également être avisée immédiatement.
- 6.3 L'assuré ne peut reconnaître quelque prétention que ce soit de la part du lésé sans le consentement de la société. Il doit laisser la société régler le sinistre; il est lié par le règlement intervenu.

7 Résiliation en cas de sinistre

Après tout sinistre pour lequel la société a versé des prestations, le contrat peut être résilié par le preneur d'assurance ou par la société au plus tard au moment du paiement de l'indemnité.

Lorsque le contrat est résilié, la responsabilité de la société s'éteint 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

Dispositions diverses

8 Droit de se départir du contrat

Conformément aux dispositions légales, le preneur d'assurance est lié par la proposition pendant 14 jours à dater de la signature. La société renonce à se prévaloir de cette condition et accorde au preneur d'assurance le droit de retirer sa proposition ou de se démettre du contrat durant ce laps de temps, à condition qu'il le fasse au plus tard dix jours après la remise en bonne et due forme d'une déclaration de couverture définitive ou de la police. Il doit présenter à cet effet une déclaration écrite de retrait et restituer, le cas échéant, à la société le document qui lui avait été remis. Si une garantie de couverture d'assurance a été consentie, celle-ci prend fin au moment de la remise de la déclaration de retrait à la poste. En pareil cas, il n'est pas perçu de prime.

9 Début et durée de l'assurance

- 9.1 L'assurance débute à la date mentionnée dans la police.
- 9.2 Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse au jour indiqué.
- 9.3 Si le contrat est conclu pour une année ou pour une durée plus longue et si
- le preneur d'assurance ne le résilie pas un mois au moins avant l'expiration ou si
 - la société ne le résilie pas trois mois au moins avant l'expiration, il se prolonge tacitement d'année en année.
-

10 Paiement et remboursement de la prime

- 10.1 **Paiement de la prime**
Les primes sont échues pour chaque année d'assurance au jour indiqué dans la police. Si le preneur d'assurance ne s'en est pas acquitté dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de la société est suspendue dès l'expiration du délai de la sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.
- 10.2 **Remboursement de la prime**
- 10.2.1 Si le preneur d'assurance a payé la prime d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est supprimé pour une raison légale ou contractuelle avant l'expiration de cette durée, la société lui remboursera la prime afférente à la période non courue.
- 10.2.2 La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due en cas de résiliation suite à la survenance d'un sinistre durant la première année d'assurance.
-

11 Modification des primes et franchises

- 11.1 Si les primes ou les régimes de franchise ressortant du tarif sont modifiés, la société peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les nouvelles dispositions contractuelles ainsi que la prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 11.2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les changements intervenus, il a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par ce changement, ce pour la fin de l'année d'assurance en cours.
- 11.3 Si la société ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, les modifications contractuelles sont considérées comme être acceptées.
-

12 Violation de prescriptions et d'obligations

En cas de violation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où cette violation a influencé la survenance ou l'ampleur du sinistre.

13 For

La société peut être actionnée par l'assuré au domicile suisse de celui-ci ou au siège de la société.

14 Bases légales complémentaires

En complément des présentes dispositions, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.

15 Entrée en vigueur des CGA

Les présentes conditions générales du contrat d'assurance (CGA) entrent en vigueur au 1.4.2004.

Visana Assurances SA

Thunstrasse 162

case postale

3074 Muri/BE

Pour de plus amples informations:

tél. 031 357 91 11

fax 031 357 96 22

www.visana.ch